



LA CONFIDENTIALITÉ DES CORRESPONDANCES ENTRE AVOCATS

S'il est une question qui suscite de manière récurrente l'intervention du bâtonnier, c'est celle de l'application de l'ancien règlement de l'Ordre national sur la confidentialité de la correspondance, aujourd'hui repris sous les articles 6.1 à 6.5 du Code de déontologie de l'avocat.

Nous allons donc nous efforcer de rappeler dans ce numéro et les suivants les principes de base et de rencontrer les hésitations les plus fréquentes.

Précisons d'emblée que le terme « correspondance » couvre toutes les communications, quel que soit leur mode d'envoi (télécopie et courrier électronique).

1. Le principe de base

1 L'article 6.1 du Code de déontologie consacre la confidentialité de principe de la correspondance échangée entre les avocats.

Curieusement, le champ d'application même de cette disposition donne régulièrement lieu à interpellation du bâtonnier en manière telle que la question peut se poser de savoir si le titre du chapitre qui la contient ne devrait pas être plutôt « Correspondance échangée entre les avocats agissant en qualité d'avocat d'une partie »...

Seules en effet les communications que les avocats s'adressent en leur qualité de conseil de leur client sont couvertes par la confidentialité.

Tel n'est donc pas le cas, sauf stipulation expresse de confidentialité, d'une lettre de l'avocat-justiciable répondant à la mise en demeure qui lui est adressée par le conseil d'un de ses créanciers (personnels ou professionnels) ou par celui d'un client qui entend contester ses honoraires ou mettre en cause sa responsabilité civile.

2 La correspondance confidentielle échangée entre les avocats ne peut être produite et il ne peut dès lors, en règle, être fait allusion ni à son existence ni à son contenu dans un courrier officiel, dans des écrits de procédure ou en plaidoiries.

Il est toutefois permis de reproduire ou d'invoquer les informations factuelles qu'elles contiennent et même de les dater pour autant qu'on ne se réfère pas à la correspondance elle-même.

Ainsi, par exemple, s'il ne peut être écrit qu'« A telle date, Me X a informé Me Y que son client irait chercher les enfants à l'école », il peut par contre être affirmé qu'« Il ne saurait être contesté qu'à telle date la partie X a informé la partie Y qu'elle irait chercher les enfants à l'école ».

3 Ajoutons que le bâtonnier, lorsqu'il l'estime nécessaire pour assurer la loyauté du débat judiciaire pourra cependant autoriser la production de telle ou telle correspondance, voire établir un protocole pour en officialiser des extraits constituant des éléments de fait incontestables.

Ainsi pourrait-il en être d'une lettre qui répondrait à toutes les conditions pour être considérée comme officielle mais qui n'aurait pas été qualifiée comme telle.

4 Rappelons par ailleurs qu'en application du même article 6.1, il faut, même quand les avocats sont d'accord de produire leurs correspondances confidentielles, l'accord exprès du bâtonnier.

5 Rappelons enfin l'article 5.3 du Code de déontologie des avocats européens qui dispose que toute correspondance transfrontalière est officielle sauf précision expresse qu'elle est confidentielle.

La suite dans le prochain *Forum*

PHILIPPE HUMBLET - FRANÇOIS BRUYNIS

CADDYBARREAU VOUS PROPOSE

PLURITHEATRE L'ABONNEMENT À LA CARTE DEPUIS 32 ANS

**28 spectacles au choix dans 17 salles de la capitale.
Du théâtre, de la danse, du cirque, du music-hall.
Des créations, du suspense, de l'humour,...**
En moyenne, 25% de réduction sur le prix des places.

OFFRE AUX STAGIAIRES :
frais d'inscriptions de 5,00 € offerts.

Programmes disponibles :

- Au secrétariat de l'Ordre et de la CJBB
- Au vestiaire et au centre des nouvelles technologies
- Sur l'Extranet (Caddybarreau) et sur le site www.pluritheatre.be



THE CONFIDENTIALITY OF THE WRITTEN DOCUMENTS EXCHANGED AMONG LAWYERS

When can a letter written by a lawyer be put forward in Court or disclosed to third parties?

This question is one of the most often asked to the bâtonnier and to the members of his office. In this new column of about professional conduct, Forum reminds you of the scope of articles 6.1 et seq. of the Code of conduct that provides that confidentiality applies only when lawyers exchange letters in their capacity of council of a party. Forum will address later the rule of confidentiality regarding these means of communication and, in the subsequent issues of our journal, we will pursue this study by the examination of the five exceptions to this rule.